

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation à hauteur du n°5 rue Jean Moulin durant l'ouverture d'une chambre Télécom pour raccordement de la Fibre Optique.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société SOGETREL en date du 20 avril 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour l'ouverture d'une chambre Télécom sur la rue Jean Moulin à hauteur du n°5 pour le raccordement de la Fibre Optique à la propriété de SUPERVIE Bernard,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue Jean Moulin, à hauteur des travaux, le jeudi 07 mai 2026, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie avec possibilité d'alternat manuel selon les nécessités du chantier.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation ou l'intégrité de la signalisation.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SOGETREL
- DEEJ
- Cuisine Centrale Municipale
- CIAS

Fait à Tarnos, le 30 avril 2026

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

04 MAI 2026